

**CONVENTION DE PÔLE ASSOCIÉ DE DÉPÔT LÉGAL
N° 2015-123/423
ENTRE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE
ET
LA VILLE DE ROUEN**

ENTRE

La Ville de Rouen,
sise Place du Général de Gaulle – 76037 ROUEN Cedex,
représentée par son Maire, Monsieur Yvon Robert,
agissant pour le compte de la Bibliothèque municipale de Rouen,
ci-dessous désignée par le vocable “ pôle associé ”,

ET

La Bibliothèque nationale de France, établissement public national à caractère administratif,
Quai François Mauriac - 75706 PARIS Cedex 13,
représentée par son Président, Monsieur Bruno Racine,
ci-dessous désignée par le sigle “ BnF ”,

PRÉAMBULE

L'article L131-1 du Code du Patrimoine prévoit que le dépôt légal est organisé en vue de permettre :

- la collecte et la conservation des documents qui y sont soumis ;
- la constitution et la diffusion des bibliographies nationales ;
- la consultation des documents, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation.

Les articles R131-1 à R132-8 du Code du Patrimoine précisent les modalités du dépôt des documents imprimés, graphiques et photographiques en distinguant le dépôt effectué par l'éditeur auprès de la BnF du dépôt effectué par l'imprimeur auprès de bibliothèques en région, habilitées par le ministère en charge de la culture. L'objet de ce dispositif est de favoriser, par ce recoupement du dépôt éditeur et du dépôt imprimeur, l'accomplissement par le déposant de l'obligation de dépôt.

Le dépôt légal des services de communication au public par voie électronique et leur consultation dans les organismes habilités font l'objet des articles R132-23 à R132-23-2 du Code du Patrimoine.

L'article 2 du décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 portant création de la BnF dispose que la BnF “ coopère avec d'autres bibliothèques et centres de recherche et de documentation français ou étrangers, notamment dans le cadre des réseaux documentaires ” et “ participe, dans le cadre de la politique définie par l'Etat, à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises ”.

Les conditions administratives et financières de coopération scientifique sont précisées à l'article 3 dudit décret qui dispose que, pour l'exercice de ses missions, la BnF peut :

- attribuer, sur son budget, des subventions à des personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches ou travaux dans le cadre de l'accomplissement de ses missions ;
- coopérer, en particulier par la voie de convention ou de participation à des groupements d'intérêt public, avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, et notamment avec les institutions qui ont des missions complémentaires des siennes ou qui lui apportent leurs concours.

De fait, le dépôt légal constitue une mission patrimoniale d'intérêt national que la BnF assume en association avec les bibliothèques depositaires en région. A ce titre, le dépôt légal est source d'enrichissement pour les collections de ces bibliothèques. Il est aussi un instrument d'aménagement culturel du territoire que la BnF met en œuvre dans le cadre de la politique définie par l'Etat et en cohérence avec ses autres programmes de coopération.

Compte tenu de son statut de centre de dépôt légal imprimeur, la Bibliothèque municipale de Rouen fait partie du réseau des pôles associés à la BnF.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions du partenariat établi entre la BnF et le pôle associé de dépôt légal pour les années 2015-2019 et succède à la convention n° 2012-123/423 conclue le 20 novembre 2012 entre la BnF et le pôle associé, arrivée à échéance le 31 décembre 2014.

La présente convention a pour objet la coopération relative au dépôt légal des documents imprimés et graphiques entre la BnF et le pôle associé qui est habilité par le ministère en charge de la culture à recevoir le dépôt légal imprimeur dans les conditions déterminées par les articles R131-1 à R 132-8 et R132-23 à R132-23-2 du Code du Patrimoine.

1.1 Dépôt légal imprimeur

Cette coopération concerne la collecte, le signalement, la conservation et la communication des documents déposés au titre du dépôt légal imprimeur. L'ensemble de ces documents est propriété de l'Etat.

1.2 Archives de l'internet

Cette coopération concerne en outre la consultation des archives de l'internet par l'accès distant aux serveurs de la BnF et optionnellement la participation du pôle associé à la sélection des sites internet collectés par la BnF.

ARTICLE 2. LES OBLIGATIONS DE LA BNF

La BnF s'engage à fournir au pôle associé toutes les informations juridiques, scientifiques et techniques nécessaires à la mise en œuvre des actions de coopération prévues à l'article 1 de la présente convention.

La BnF apporte le soutien des personnels de son département du Dépôt légal et de son département de la Coopération de la direction des Services et des Réseaux pour la gestion du dépôt légal imprimeur ainsi que l'aide des personnels du département des Systèmes d'information. Ce soutien consiste en la participation de la BnF à la formation des personnels du pôle associé, rémunérés sur la subvention attribuée au titre du dépôt légal imprimeur, en la participation de la BnF à la collecte et au suivi des dépôts ainsi qu'en la mise en place du dispositif d'accès distant aux archives de l'internet.

2.1 Dépôt légal imprimeur

La BnF s'engage à verser au pôle associé, sous forme de subvention annuelle forfaitaire, une contribution aux frais engagés pour l'accomplissement exclusif des obligations qui font l'objet de la présente convention. Le montant et les conditions de versement de la subvention seront définis chaque année par décision administrative.

La BnF s'engage à fournir au pôle associé un *Mémento à l'usage des B.D.L.I.* précisant les modalités du dépôt légal imprimeur

2.2 Archives de l'internet

La BnF s'engage, sous réserve que les conditions techniques et les modalités d'accès adéquates soient proposées par la bibliothèque et selon un calendrier à définir conjointement, à fournir un accès aux archives de l'internet qu'elle constitue régulièrement, depuis ses serveurs sur les postes mis à disposition par le pôle associé dans ses locaux.

La BnF s'engage à fournir au pôle associé un guide à l'usage des organismes habilités à recevoir un accès distant aux archives de l'internet.

ARTICLE 3. LES OBLIGATIONS DU PÔLE ASSOCIÉ

3.1 Dépôt légal imprimeur

Le pôle associé s'engage, à l'aide des moyens dégagés par la BnF, à respecter les obligations énumérées ci-après, et à appliquer les dispositions prévues dans le *Mémento à l'usage des B.D.L.I.*.

Collecte

Le pôle associé s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures susceptibles d'assurer la collecte des documents imprimés soumis au dépôt légal imprimeur dans sa circonscription.

Signalement

Le pôle associé s'engage à signaler dans des catalogues en ligne les documents reçus au titre du dépôt légal imprimeur. Les documents reçus à ce titre constituent des collections d'intérêt national. Les catalogues ainsi constitués sont référencés dans le Catalogue collectif de France (CCFr), via le Répertoire national des bibliothèques et des fonds documentaires (RNBFD).

Le pôle associé participe au RNBFD et s'engage à mettre à jour la description de son établissement (renseignements pratiques) et de ses fonds documentaires (informations scientifiques).

En outre, le pôle associé s'engage à signaler dans ses propres catalogues la provenance " dépôt légal " pour tous les documents collectés au titre du dépôt légal imprimeur.

Le pôle associé s'engage à faire effectuer le traitement bibliographique des documents collectés, par un personnel qualifié et formé aux questions bibliothéconomiques.

Transmission à la BnF des références des documents collectés

Afin de permettre à la BnF de vérifier la coïncidence entre le dépôt légal éditeur et le dépôt légal imprimeur, le pôle associé s'engage à signaler de manière régulière à la BnF les documents imprimés collectés auprès des imprimeurs de sa région qui n'auraient pas été collectés par la BnF au titre du dépôt légal éditeur. Le pôle associé s'engage pour cela à suivre les modalités décrites dans le *Mémento à l'usage des B.D.L.I.*.

Conservation

Le pôle associé s'engage à conserver en magasin, à l'exclusion de tout autre lieu de conservation et selon les règles générales propres à la sécurité des documents imprimés, pour une durée illimitée, les documents collectés au titre du dépôt légal imprimeur.

Communication et fourniture à distance

Le pôle associé s'engage à communiquer uniquement sur place les documents collectés au titre du dépôt légal imprimeur dans les conditions conformes à l'article L 132-4 du Code du patrimoine.

Le pôle associé définit les conditions d'accessibilité des ouvrages. L'accès à ces documents aura lieu dans le strict respect de la législation sur la propriété intellectuelle.

3.2 Archives de l'internet

Le pôle associé s'engage, dès lors que les conditions techniques seront remplies et selon un calendrier défini conjointement, à permettre la consultation des archives de l'internet sur des postes lui appartenant et dans ses emprises, à des chercheurs dûment accrédités par ses services, conformément à l'article R 132-23-2-2° du Code du patrimoine, et il s'engage à appliquer les dispositions prévues dans le guide à l'usage des organismes habilités à recevoir un accès distant aux archives de l'internet.

ARTICLE 4. SUIVI SCIENTIFIQUE ET ADMINISTRATIF DE LA CONVENTION

La mise en œuvre des actions décrites à l'article 1 de la présente convention est conduite sous l'autorité du chef d'établissement, directeur de la bibliothèque habilitée. Il désigne la personne qui assurera cette mise en œuvre et qui sera l'interlocuteur des services concernés de la BnF.

Le bénéficiaire s'engage à présenter au plus tard le 31 mars de l'année suivante un compte rendu financier de l'utilisation de la subvention versée, arrêté au 31 décembre de l'année de versement. Cet état des dépenses devra être signé par un représentant habilité, dont le nom et la fonction seront précisés.

Ces actions de coopération font l'objet d'un suivi régulier pendant la durée de la convention et d'une évaluation finale au terme de la présente convention. Le pôle associé transmettra chaque année à la BnF un rapport d'activité signé par un représentant habilité.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE SOUTIEN FINANCIER PAR LA BNF

5.1 OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention est réservée aux dépenses relatives à l'objet de la présente convention, tel que défini en ses articles 1.1 et 3.1, à l'exclusion de toute autre affectation.

5.2. UTILISATION DE LA SUBVENTION

Elle contribue :

- à la rémunération d'activité de personnel qualifié, formé aux questions bibliothéconomiques et spécifiquement affecté à la gestion du dépôt légal imprimeur
- diverses dépenses de fonctionnement liées à la collecte et au traitement du dépôt légal, notamment les frais de transmission postale, de télécommunication et les achats de matériel et de fournitures de conservation.

5.3 MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention annuelle accordée au pôle associé est fixé par décision du Président de la BnF, dont une copie est adressée au pôle associé.

La subvention accordée par la BnF au pôle associé est forfaitaire. Elle fait l'objet d'un versement annuel unique du montant fixé par décision administrative.

La BnF verse la subvention dès signature de la décision susvisée.

L'ordonnateur est le président de la BnF.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'Agent comptable de la BnF.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à une nouvelle subvention pour un objet identique, tant que l'état liquidatif justifiant l'utilisation de la précédente subvention n'aura pas été validé par la BnF.

A l'issue de la validation de l'état des dépenses par la BnF, il peut être constaté qu'une part de subvention versée par la BnF soit non utilisée au 31 décembre de l'année de versement de cette dernière. Dans ce cas, les modalités particulières de l'utilisation de ce solde de subvention seront précisées, le cas échéant, dans la décision signée par le Président de la BnF visant le montant de la subvention de l'année suivante.

Au terme de la présente convention, fixée en son article 6, le montant de la ou des subventions dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'une demande de reversement à l'encontre du bénéficiaire.

ARTICLE 6. DURÉE ET RÉILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019

Chacune des parties a la faculté de résilier la convention à chaque échéance annuelle, sous réserve d'un préavis de deux mois avant la fin de la période annuelle en cours, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception postal.

En cas d'inexécution par le pôle associé de l'une des obligations fixées par la présente convention, la BnF se réserve le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa réception, de considérer la présente convention comme résiliée de plein droit aux torts et griefs du pôle associé.

Dans l'hypothèse d'une résiliation de la présente convention pour inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le pôle associé, ce dernier s'engage à rembourser à la BnF les sommes non utilisées au jour de la résiliation ou utilisées de manière non conforme aux dépenses définies par les décisions du Président de la BnF prises en application de l'article 5.

Fait à Paris, le
en deux exemplaires originaux,

Pour la BnF
Le Président de la BnF

Pour le pôle associé
Le Maire de Rouen

Bruno Racine

Yvon Robert